



Arrêté concernant la circulation routière

(du 17 août 2016)

Lieu : Neuchâtel, rue des Charmettes 77.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 7578 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 21 juin 2016 du propriétaire ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

La circulation est interdite à tous les véhicules sur l'article privé N° 7578 du cadastre de Neuchâtel, propriété de Mme Felisa ROSAMANTA et M. Francisco ROSAMANTA, domiciliés rue des Charmettes 77 à Neuchâtel, (signal « Interdiction générale de circuler », (fig. 2.01 O.S.R) avec plaque complémentaire : Excepté riverains, placé au débouché du chemin privé sur la rue des Charmettes).

Art. 2.-

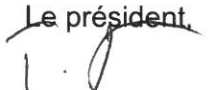
Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

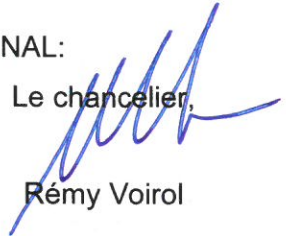
Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 17 août 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

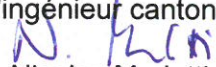
Le président,

Thomas Facchinetti

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **25 AOUT 2016**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .